

Fiche de spécifications		
<i>Processus</i> : P7 – Redressement	<i>Programme</i> : R2A	<i>Niveau</i> : Logement
Moyen principal de chauffage : CHFL Combustible principal de chauffage : CMBL		
	<i>Date</i> : 18/06/2019	<i>Numéro de version</i> : 6

Rappels généraux

- Toute unité cohérente du champ a une modalité redressée identique à la modalité déclarée de la variable concernée. On procède à un redressement si l'unité appartient à une région d'incohérence.
- Lorsqu'on redresse une variable par hot-deck, la recherche du donneur s'effectue dans l'ensemble des unités du champ, cohérentes pour cette variable, en choisissant celui dont l'identifiant est le plus proche parmi les unités déjà traitées (proche au sens DEPCOM_CODE!!ZC!!ADR_RANG!!LOG_RANG pour une variable de niveau logement ; au sens DEPCOM_CODE!!ZC!!ADR_RANG!!LOG_RANG!!IND_RANG pour une variable de niveau individu).
- Lorsqu'on redresse un couple de variables de niveau logement (V_1, V_2) par le mode, on impute V_1 par la modalité la plus fréquemment déclarée parmi les donneurs potentiels. Ensuite, on impute V_2 par la modalité la plus fréquemment déclarée parmi les donneurs de même modalité pour V_1 . La recherche du donneur s'effectue dans l'ensemble des unités du champ, à la **même adresse et cohérents**. Dans les deux choix, si la modalité la plus fréquente n'est pas unique, choisir la plus grande.

Champ des logements

Le moyen et le combustible principal de chauffage d'un logement n'ont de sens que s'il est ordinaire de métropole ou de Saint-Pierre-et-Miquelon (LNATUR_R=L1 et ENR_LOG=1¹).
La valeur d'un logement des DOM ou non ordinaire est « » ; celle de l'indicateur de redressement « / ».

Définition

Les modalités du moyen et du combustible principaux de chauffage déclarés (CHFL_X et CMBL_X) et redressés (CHFL_R et CMBL_R) sont identiques :

Moyen principal de chauffage (CHFL)	
Modalité	Signification
1	Chauffage collectif
2	Chaudière individuelle
3	Chauffage individuel « tout électrique »
4	Poêle, cheminée, cuisinière, etc.

Combustible principal de chauffage (CMBL)	
Modalité	Signification
1	Chauffage urbain
2	Gaz de ville ou de réseau
3	Fioul (mazout)
4	Électricité
5	Gaz en bouteille ou en citerne
6	Autre

¹Techniquement, le champ s'appuie sur une indicatrice MET_DOM calculée selon des départements écrits « en dur ».

Règles de gestion et hypothèses de redressement

Le moyen et le combustible principal de chauffage sont cohérents :

si le combustible de chauffage est urbain, le chauffage est collectif.

si le chauffage est électrique alors le combustible de chauffage est électrique.

Les redressements s'appuient sur les hypothèses selon lesquelles :

– le moyen et le combustible principal de chauffage dépendent du type de construction, de l'année de construction ;

– sans déclaration, le moyen et le combustible principal de chauffage sont électriques ou se déduisent de l'année de construction².

– sans déclaration du nombre de pièces ou de la surface du logement, la caractéristique manquante se déduit probablement de celle déclarée³.

Création du type de construction agrégé (TYPCA), variable intermédiaire

Le type de construction agrégé (TYPCA) permet de définir les règles d'imputation plus facilement. Le type de construction agrégé (TYPCA) est utilisé pour les redressements du moyen principal de chauffage (CHFL_R) et du combustible principal de chauffage (CMBL_R) uniquement.

Type de construction agrégé (TYPCA)	
Modalité	Signification
1	Bâtiment d'un seul logement isolé ou jumelé en bande ou groupé de toute autre façon (TYPC_R=1 ou 2)
2	Bâtiment d'habitation de 2 logements ou plus ou à usage autre que d'habitation (TYPC_R=3 ou 4)
3	Construction provisoire, caravane ou habitation mobile (TYPC_R=5)

Action d'imputation

Les modalités des indicateurs de redressement du moyen principal de chauffage (I_CHFL_R) et du combustible principal de chauffage (I_CMBL_R) du logement sont identiques.

Indicateur de redressement du moyen principal de chauffage (I_CHFL_R)	
Modalité	Signification
1	Valeurs du moyen principal de chauffage et du combustible principal de chauffage non déclarées ou différentes des modalités connues
2	Valeur du moyen principal de chauffage non déclarée ou différente des modalités connues alors que celle du combustible principal de chauffage est correcte
3	Valeur du combustible principal de chauffage non déclarée ou différente des modalités connues alors que celle du moyen principal de chauffage est correcte
4	Moyen principal de chauffage de type non collectif (CHFL_X=2, 3 ou 4) alors que le combustible principal est chauffage urbain (CMBL_X=1)
5	Moyen principal de chauffage individuel de type « tout électrique » (CHFL_X=3) alors que le combustible principal n'est pas l'électricité (CMBL_X=1, 2, 3, 5 ou 6)
C	Valeur cohérente

➤ 1^{re} région d'incohérence (I_CHFL_R=1)

Si la construction est provisoire (TYPC_R=5), alors

(CHFL_R,CMBL_R) ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA)

En cas d'absence de donneur, on impute le moyen principal de chauffage individuel par « tout électrique » (CHFL_R=3) et le combustible principal par électrique (CMBL_R=4).

Si la construction est un logement individuel (TYPC_R=1 ou 2), alors

(CHFL_R,CMBL_R) ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA) et de même période redressée de construction (ACHL_R)

²Voir table de valeurs dans la spécification du redressement.

³Voir table de valeurs dans la spécification du redressement.

En cas d'absence de donneur, on impute selon l'algorithme suivant :

Si la période redressée de construction est entre 1971 et 1990, alors on impute le moyen principal de chauffage individuel par « tout électrique » et le combustible principal par électrique.

Sinon, on impute le moyen de chauffage individuel par « Chaudière individuelle ». Si la période redressée de construction est postérieure à 1991 alors on impute le combustible principal par gaz de ville ou de réseau. Si la période redressée de construction est plus ancienne, on impute le combustible principal par du fioul.

Si ACHL_R = 4

Alors CHFL_R ← 3 ; CMBL_R ← 4

Sinon CHFL_R ← 2

Si ACHL_R = 5 ou 6

Alors CMBL_R ← 2

Sinon CMBL_R ← 3

Si la construction regroupe des logements collectifs ou un bâtiment à usage autre que d'habitation (TYPC_R=3 ou 4), alors

(CHFL_R,CMBL_R) ← mode de (CHFL_X,CMBL_X) parmi les donneurs

En cas d'absence de donneur, (CHFL_R,CMBL_R) = hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA) et de même période redressée de construction (ACHL_R)

En cas d'absence de donneur, si la période redressée de construction est comprise entre 1919 et 1970, on impute par « chauffage collectif » et « gaz de ville ou réseau ». Sinon, la période redressée de construction est antérieure à 1919 ou postérieure à 1971, on impute le moyen de chauffage individuel par « tout électrique » et le combustible principal par électrique.

Si ACHL_R = 2 ou 3

Alors CHFL_R ← 1 ; CMBL_R ← 2

Sinon CHFL_R ← 3 ; CMBL_R ← 4

➤ **2° région d'incohérence (I_CHFL_R=2)**

CMBL_R ← CMBL_X

Si la construction est provisoire (TYPC_R=5), alors

CHFL_R ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA) et de même combustible principal redressé de chauffage (CMBL_R)

En cas d'absence de donneur, on impute selon l'arbre de décision ci-dessous :

CMBL_R	1	2	3	4	5	6
CHFL_R	1	2	4	3	4	4

Si la construction est un logement individuel (TYPC_R=1 ou 2), alors

CHFL_R ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA), de même période de construction (ACHL_R) et de même combustible principal redressé de chauffage (CMBL_R)

En cas d'absence de donneur, on impute selon l'arbre de décision ci-dessous :

CMBL_R	1	2	3	4	5	6
CHFL_R	1	2	2	3	2	4

Si la construction regroupe des logements collectifs ou un bâtiment à usage autre que d'habitation (TYPC_R=3 ou 4), alors

(CHFL_R,CMBL_R) ← mode de (CHFL_X,CMBL_X) parmi les donneurs

En cas d'absence de donneur, CHFL_R ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA), de même période de construction (ACHL_R) et de même combustible principal redressé de chauffage (CMBL_R)

En cas d'absence de donneurs, on impute selon l'algorithme suivant :

Si CMBL_R=1 ou 3 ou (CMBL_R=2, 5 ou 6 et ACHL_R=2 ou 3) Alors CHFL_R ← 1

Si CMBL_R=2 ou 5 et ACHL_R ≠ 2 et ACHL_R ≠ 3 Alors CHFL_R ← 2

Si CMBL_R=4 Alors CHFL_R ← 3

Si CMBL_R=6 et ACHL_R ≠ 2 et ACHL_R≠3 Alors CHFL_R ← 4

		CMBL_R					
		1	2	3	4	5	6
ACHL_R	1	1	2	1	3	2	4
	2	1	1	1	3	1	1
	3	1	1	1	3	1	1
	4	1	2	1	3	2	4
	5	1	2	1	3	2	4
	6	1	2	1	3	2	4
	7	1	2	1	3	2	4

➤ **3° et 4° régions d'incohérence (I_CHFL_R=3 ou 4)**

CHFL_R ← CHFL_X

Si la construction est provisoire (TYPC_R=5), alors

CMBL_R ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA) et de même moyen redressé de chauffage (CHFL_R)

En cas d'absence de donneur, on impute selon l'arbre de décision ci-dessous :

CHFL_R	1	2	3	4
CMBL_R	3	5	4	6

Si la construction est un logement individuel (TYPC_R=1 ou 2), alors

CMBL_R ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA), de même période redressée de construction (ACHL_R) et de même moyen redressé de chauffage (CHFL_R)

En cas d'absence de donneur, on impute selon l'algorithme suivant :

Si (CHFL_R=1 et ACHL=1 ou 3) ou (CHFL_R=2 et ACHL_R=1, 2, 3 ou 7) Alors CMBL_R ← 3

Si (CHFL_R=1 et ACHL_R≠1 et ACHL_R ≠ 3) ou (CHFL_R=2 et ACHL_R≠1, 2, 3 ou 7) Alors CMBL_R ← 2

Si CHFL_R=3 Alors CMBL_R ← 4

Si CHFL_R=4 Alors CMBL_R ← 6

		CHFL_R			
		1	2	3	4
ACHL_R	1	3	3	4	6
	2	2	3	4	6
	3	3	3	4	6
	4	2	2	4	6
	5	2	2	4	6
	6	2	2	4	6
	7	2	3	4	6

Si la construction regroupe des logements collectifs ou un bâtiment à usage autre que d'habitation (TYPC_R=3 ou 4), alors

(CHFL_R,CMBL_R) ← mode de (CHFL_X,CMBL_X) parmi les donneurs

En cas d'absence de donneur, CHFL_R ← hot-deck parmi les donneurs potentiels de même type de construction agrégé (TYPCA), de même période de construction (ACHL_R) et de même moyen redressé de chauffage (CHFL_R)

En cas d'absence de donneur, on impute selon l'arbre de décision suivant :

CHFL_R	1	2	3	4
CMBL_R	2	2	4	6

➤ **5° région d'incohérence (I_CHFL_R=5)**

Le moyen principal redressé de chauffage prend sa valeur déclarée (CHFL_R ← CHFL_X).

On redresse le combustible principal de chauffage par « électricité » (CMBL_R ← 4).

Rappel de modalités

Type de construction (TYPC)	
Modalité	Signification
1	Bâtiment d'un seul logement isolé
2	Bâtiment d'un seul logement jumelé, en bande ou groupé de toute autre façon
3	Bâtiment d'habitation de 2 logements ou plus
4	Bâtiment à usage autre que d'habitation (communauté, usine, gare, stade, immeuble de bureaux...)
5	Construction provisoire

Période de construction (ACHL)	
Modalité	Signification
1	Avant 1919
2	De 1919 à 1945
3	De 1946 à 1970
4	De 1971 à 1990
5	De 1991 à 2005
6	2006 ou après
7	Immeuble en cours de construction et habité